

N° 2480

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 juin 2000.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à permettre aux conseillers d'arrondissement
de siéger au conseil d'une communauté urbaine.*

transmise par

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

à

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 277, 390 et T.A. 134 (1999-2000).

Coopération intercommunale.

Article unique

A l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un I *bis* rédigé:

„ I *bis*. – Dans les communes de Paris, Marseille et Lyon, soumises aux dispositions du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie, le choix du conseil municipal peut également porter sur des conseillers d'arrondissement.“

N° 2480.- Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à permettre aux conseillers d'arrondissement de siéger au conseil d'une communauté urbaine (*renvoyée à la commission des lois*).